



JUGEMENT DU 3 FEVRIER 2021
4ème Chambre

N° PCL : 2021J00068
SARL ALLSUN
N° RG: 2021P00057

DEBITEUR

SARL ALLSUN RUE ROBERT CAUMONT LES BUREAUX DU
LAC II IMMEUBLE P 33049 BORDEAUX CEDEX

RCS BORDEAUX : 500 531 249 - 2020 B 1862

Représentant légal : Christophe BERANGER Gérant,
demeurant 58 rue Grignan 13001 MARSEILLE,

Comparaissant,

En présence du Conciliateur, la SCP CBF ASSOCIES,
représentée par Maître Christian CAVIGLIOLI,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 3 Février 2021 en Chambre du Conseil où
siégeaient Messieurs Marc SALAUN, Président de Chambre,
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges, assistés de
Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

En présence du Ministère Public, représentée par Monsieur
Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 3 Février 2021,

La minute du jugement est signée par Monsieur Marc
SALAUN, Président de Chambre et par Madame Marie-Alix
DONGIL, Greffier assermenté.

A la date du 28 Janvier 2021, la société ALLSUN SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 500 531 249 RCS BORDEAUX (2020 B 1862), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : fabrication de chaudières pour chauffage central à eau chaude,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société ALLSUN SARL a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 411.724 Eirps et le passif à 1238.324 Euros
- il existe un actif immobilier,
- au 31 Décembre 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 4.085.594 Euros et les pertes à 309.420 Euros,
- 13 salariés sont employés et 23 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société ALLSUN SARL a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Les salariés ont été représentés en Chambre du Conseil par le comité social économique intergroupe et ont fait part de leurs observations,

La SCP CBF ASSOCIES, ès-qualités de Conciliateur, a fait part de ses observations et s'associe à la demande de la société FERMATECH SARL,

Le Ministère Public se déclare favorable à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

La société ALLSUN SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société ALLSUN SARL,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

la société ALLSUN SARL, au capital de 160.000 Euros, identifiée sous le numéro 500 531 249 RCS BORDEAUX (2020 B 1862), dont le siège social est à BORDEAUX (33300), Rue Robert Caumont, Les Bureaux du Lac, Immeuble P, exerçant une activité de fabrication de chaudières pour chauffage central à eau chaude à SAINT PRIVAT EN PERIGORD (24410), Moulin Neuf, Saint Antoine Cumont, établissement principal identifié sous le n° 510 224 579 RCS PERIGUEUX (2009 B 47),

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 17 Décembre 2020, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Marc WOLFF, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP CBF ASSOCIES, prise en la personne de Maître Christian CAVIGLIOLI, 58 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la



loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIP', 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseé prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le comité social économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 07 Avril 2021 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized monogram, possibly 'MD'. The signature on the right is more legible, appearing to read 'Sahr S'.